

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002471-20220411-22-049-F-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2022

Publication : 12/04/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
PORTO-VECCHIO

N° 22/049/F

SÉANCE DU 11 AVRIL 2022

OBJET : FINANCES

Fixation des taux des taxes locales - Exercice 2022.

L'an deux mille vingt-deux, le onze du mois d'avril à 17 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 04 avril 2022 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Maire.

Etaient présents : Jean-Christophe ANGELINI ; Michel GIRASCHI ; Pierre-Olivier MILANINI ; Dumenica VERDONI ; Jacky AGOSTINI ; Véronique FILIPPI ; Gérard CESARI ; Jeanne STROMBONI ; Marie-Luce SAULI ; Marie-Antoinette FERRACCI ; Nathalie MAISETTI ; Stéphane CASTELLI ; Santina FERRACCI ; Vincent GAMBINI ; Petru VESPERINI ; Joseph TAFANI ; Christiane REVEST ; Georges MELA ; Jean-Michel SAULI.

Absents : Emmanuelle GIRASCHI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Jean-Claude TAFANI ; Janine ZANNINI ; Paule COLONNA CESARI ; Didier LORENZINI ; Claire ROCCA SERRA ; Nathalie CASTELLI ; Antoine LASTRAJOLI ; Grégory SUSINI ; Ange Paul VACCA ; Camille de ROCCA SERRA ; Etienne CESARI ; Florence VALLI.

Avaient donné procuration : Emmanuelle GIRASCHI à Dumenica VERDONI ; Nathalie APOSTOLATOS à Michel GIRASCHI ; Jean-Claude TAFANI à Pierre-Olivier MILANINI ; Janine ZANNINI à Santina FERRACCI ; Paule COLONNA CESARI à Petru VESPERINI ; Didier LORENZINI à Vincent GAMBINI ; Claire ROCCA SERRA à Marie-Luce SAULI ; Nathalie CASTELLI à Stéphane CASTELLI ; Antoine LASTRAJOLI à Gérard CESARI ; Grégory SUSINI à Jacky AGOSTINI ; Ange Paul VACCA à Marie-Antoinette FERRACCI ; Camille de ROCCA SERRA à Georges MELA ; Etienne CESARI à Christiane REVEST.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Petru VESPERINI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

Les articles 2 et 3 de la loi du 10 janvier 1980, aménagés par les articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1982, ainsi qu'en application des dispositions de l'article 1639A du Code Général des Impôts, modifié par la loi n° n° 2019-1479 du 29 décembre 2019, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril.

La réforme fiscale se poursuivant, depuis 2021, les communes ne perçoivent plus la taxe d'habitation émise sur les résidences principales. Cette perte est entièrement compensée par le transfert de la part de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) jusque-là perçue par le département.

Les conséquences en matière de vote des taux sont les suivantes :

En 2021, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties était de 24,01 % (taux départemental 12,25 % + taux communal 11,76 %).

Pour 2022, il est proposé de fixer un nouveau taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour la commune de Portivechju à 28,81 %.

Concernant la taxe d'habitation : même si les communes continuent de percevoir la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, aucun vote de taux n'est attendu. Les taux de 2019 sont gelés et automatiquement reconduits de 2020 à 2022.

La Taxe d'Habitation sur les Locaux Vacants (THLV) continue de s'appliquer pour les collectivités ayant adopté cet impôt avant 2019. Les délibérations instituant la THLV adoptées après le 1^{er} octobre 2019 ne seront applicables qu'à compter de l'imposition 2023.

Concernant les taux CFE et TFPNB : pas de changement.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur les taux des taxes suivants :

Fiscalité directe locale Ville de Portivechju	Bases estimées 2022	Taux proposés 2022	Produit fiscal attendu 2022
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	32.832.000	28,81 %	9.458.899 €
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	298.000	110,24 %	328.515 €
		TOTAL	9.787.414 €

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

Où le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'article 1639A du Code général des impôts, modifié par la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019,

Vu l'état 1259 COM de notification des produits fiscaux pour l'année 2022,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Affaires Maritimes du 08 avril 2022,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : Les nouveaux taux communaux des taxes directes locales sont les suivants pour l'année 2022 :

- Taux de taxe foncière sur les propriétés bâties : **28,81 %**
- Taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties : **110,24 %**.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	19
Nombre de procurations	13
Nombre de suffrages exprimés	32
Votes : pour	
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	X

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

